



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société La Halte du Volcan
sur la commune de Pléchâtel

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I, II, IV et ses annexes ;

VU la loi 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;

VU le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°36791 du 20 juillet 2007 autorisant le parc animalier La Halte du Volcan à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, situé au lieu dit "Canacan" à PLECHATEL (35470) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'inspection en date du 25 novembre 2025 par l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations accompagnée des inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité dont le rapport de constatation a été envoyé à Mme Marie BOURIAU et aux services de la préfecture ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'article R 413-48 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur assermenté et commissionné constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du code de l'environnement livre IV ou des règles de détention des animaux, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ses règles dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 412-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement La Halte du Volcan bénéficie d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, des spécimens vivants de la faune locale ou étrangères ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 25 novembre 2025 a mis en évidence des non-conformités majeures :

- il n'y a pas de capacitare présent au sein de l'établissement,
- les enclos des ratites ne sont pas suffisamment sécurisés,
- les enclos des muntjacs et des wallabies ne permettent pas d'éviter les évasions,
- les conditions de stockage du fumier ne permettent pas d'éviter des fuites dans le milieu ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société La Halte du Volcan, est mise en demeure dans un délai de 6 mois de respecter les prescriptions suivantes pour son parc animalier :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

"L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté."

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

"Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions."

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

"Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales."

Conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

"Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos."

Conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

"Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces."

Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

"Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes."

Conformément à l'article 66-1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

"Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers."

Conformément à l'article 3-1 de l'arrêté ministériel du 2 avril 2001 : conditions de détention des ratites :

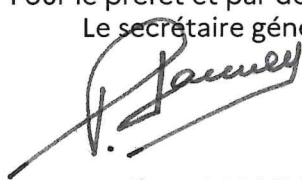
"L'établissement doit disposer d'une clôture périphérique continue renfermant tous les bâtiments d'élevage et les enclos, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, destinée à prévenir toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La présence de cette clôture n'est pas obligatoire pour les établissements constitués uniquement de bâtiments d'élevage qui ne pratiquent que l'incubation, l'éclosion et l'élevage des jeunes jusqu'à trois semaines. Cette clôture doit être implantée à une distance suffisante des enclos et des bâtiments de l'exploitation, afin, d'une part, de permettre une circulation à l'intérieur de l'établissement pour la surveillance générale de l'élevage et, d'autre part, de prévenir toute communication directe avec l'environnement extérieur. Les clôtures des parcours extérieurs doivent être d'une hauteur minimum de 2 mètres pour les autruches adultes et de 1,60 mètre pour les jeunes autruches à partir de trois mois, les émeus et les nandous. Pour les enclos hébergeant des autruches adultes uniquement, un espace libre de 50 cm au maximum peut être ménagé entre le sol et le bas du grillage, pour que l'éleveur puisse entrer et sortir rapidement."

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pléchâtel ainsi qu'à Mme Marie BOURIAU, représentante de l'établissement La Halte du Volcan.

Fait à Rennes, le **16 JAN. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY